



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
27 juillet 2023
Français
Original : espagnol

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatorzième session

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé	2
République bolivarienne du Venezuela	2



II. Résumé

République bolivarienne du Venezuela

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République bolivarienne du Venezuela dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'application, par la République bolivarienne du Venezuela (ci-après dénommée le Venezuela), des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 25 juillet 2016 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.26).

Le système juridique vénézuélien est d'inspiration romano-germanique. Le Venezuela utilise le système moniste pour l'application des traités internationaux (art. 153 de la Constitution). La Convention est donc considérée comme faisant partie intégrante du système juridique.

La législation d'application des chapitres II et V de la Convention comprend le décret ayant force de loi contre la corruption (Decreto con Fuerza de Ley contra la Corrupción, LCC), la loi organique contre le crime organisé et le financement du terrorisme (Ley Orgánica contra la Delincuencia Organizada y Financiamiento al Terrorismo, LOCDOFT), le code organique de procédure pénale (Código Orgánico Procesal Penal, COPP), la loi sur les marchés publics, la loi sur le statut de la fonction publique, la loi organique du Contrôleur général de la République et du système national de contrôle fiscal (Ley Orgánica de la Contraloría General de la República y del Sistema Nacional de Control Fiscal, LOCGRSNCF), le décret ayant rang, valeur et force de loi sur les institutions du secteur bancaire (Decreto con Rango, Valor y Fuerza de Ley de Instituciones del Sector Bancario, DCRVFLISB) et les résolutions administratives de l'Unité nationale de renseignement financier (Unidad Nacional de Inteligencia Financiera, UNIF).

La Constitution reconnaît cinq pouvoirs publics (législatif, exécutif, judiciaire, électoral, citoyen). Les principales institutions concernées par la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène sont l'UNIF, la Contraloría General de la República (CGR) (Bureau du Contrôleur général de la République), le ministère public (Ministerio Público), le Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo) et le Conseil moral républicain (Consejo Moral Republicano).

Compte tenu du manque d'exemples, d'études de cas et de statistiques complètes, l'examen s'est limité, dans de nombreux cas, à l'analyse du respect de la législation en vigueur.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Venezuela a établi le troisième Plan socialiste pour le développement économique et social de la nation (2019-2025), dont le deuxième objectif vise à lutter contre la corruption et à renforcer les institutions de l'État et prévoit la participation de représentants des secteurs public et privé et de la société civile. Le Plan stratégique du système national de contrôle fiscal (2016-2021), mis en œuvre par la CGR, contient cinq objectifs stratégiques visant à coordonner la gestion du contrôle. Le Plan national de lutte contre la corruption s'articule autour de quatre axes prioritaires, dont le premier est la prévention.

Le Venezuela dispose de programmes préventifs, tels que *Abuelas y Abuelos Controladores* et *La Contraloría va a la escuela*.

Les institutions publiques sont dotées d'un système d'indicateurs de performance, appelés audits d'État, dont les processus de contrôle sont alignés sur les politiques nationales de lutte contre la corruption. Des informations supplémentaires sont nécessaires pour mener une évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives pertinentes.

L'Organe national de lutte contre la corruption (Cuerpo Nacional Contra la Corrupción), qui relève du pouvoir exécutif, est composé de la Superintendance nationale (Superintendencia Nacional), de l'Intendance nationale (Intendencia Nacional) et de la Police nationale de lutte contre la corruption. Il s'agit de l'organe directeur chargé de la planification et de l'exécution des politiques et stratégies publiques de lutte contre la corruption. L'Intendance nationale est chargée de définir et de coordonner les politiques liées au Plan national de lutte contre la corruption et mène des activités de prévention et de formation. Il existe en outre un ensemble d'organes supérieurs de contrôle, notamment les suivants : CGR, ministère public, Cour suprême de justice, Surintendance nationale de l'audit interne (Superintendencia Nacional de Auditoría Interna), Bureau du Défenseur du peuple et Assemblée nationale. Ils jouissent tous d'une indépendance opérationnelle, financière et administrative. Ces organes sont chargés de la diffusion des connaissances sur la prévention de la corruption.

Le Venezuela participe à diverses initiatives et organisations régionales qui contribuent à la prévention de la corruption. Le Venezuela a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la CGR était l'autorité compétente qui pouvait aider d'autres États parties à élaborer et à mettre en œuvre des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Selon la loi sur le statut de la fonction publique (LEFP), le processus de sélection et de recrutement dans le secteur public se fait sur concours et est fondé sur le mérite (art. 40 à 45). La loi prévoit que d'autres régimes de personnel peuvent être établis et précise quels fonctionnaires sont exclus (art. 1). Le barème des traitements et l'échelon correspondant à une première nomination sont déterminés par le niveau d'études (Ley Orgánica de Emolumentos aplicable a los altos funcionarios) et l'article 55 de la LEFP. La promotion est accordée au mérite, en tenant compte du parcours et des connaissances des fonctionnaires.

Il existe des procédures spécifiques pour la sélection, la rotation et la formation des personnes occupant des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Les postes de confiance sont ceux dont les fonctions exigent un degré élevé de confidentialité dans les bureaux des plus hautes autorités de l'administration publique, ce qui comprend les activités de contrôle et d'inspection (art. 20 et 21, LEFP). Le recrutement par voie contractuelle ne peut se faire que dans les cas où du personnel hautement qualifié est requis pour effectuer des tâches spécifiques et pour une durée déterminée. En aucun cas le contrat ne peut devenir une voie d'accès à l'administration publique (art. 37 à 39, LEFP).

Il existe plusieurs programmes de formation pour les employés de l'administration publique, par exemple ceux proposés par l'Instituto de Altos Estudios de Control Fiscal y Auditoría de Estado (COFAE), un organisme public créé et dirigé par la CGR. La Constitution régit les critères de qualification et d'inéligibilité des personnes candidates aux fonctions publiques (art. 39, 40, 64 et 65), ainsi que la LOGRSNCF (art. 104 et 105) et la LCC (art. 65).

La loi organique sur les processus électoraux (Ley Orgánica de Procesos Electorales) énonce les droits de participation politique des citoyens aux processus électoraux. La loi organique du pouvoir électoral (Ley Orgánica del Poder Electoral) a créé le Conseil national électoral (Consejo Nacional Electoral) et ses organes subordonnés : le Conseil national électoral (Junta Electoral Nacional) (art. 46), la Commission du registre civil et électoral (Comisión de Registro Civil y Electoral) et la Commission

de la participation politique et du financement (Comisión de Participación Política y Financiamiento) (art. 44). Cette dernière vise à promouvoir la participation des citoyens aux affaires publiques et à enquêter sur les fonds des groupes politiques et le financement des campagnes électorales (art. 64). La liste des fonctionnaires inéligibles est disponible sur le site Web de la CGR.

En ce qui concerne le financement des candidatures à des fonctions publiques électives et des partis politiques, la loi organique sur le pouvoir électoral (Ley Orgánica del Poder Electoral) (art. 33 et 64), le règlement sur le contrôle du financement ordinaire (Reglamento sobre el Control del Financiamiento Ordinario) (art. 1) et la loi sur les partis politiques, les réunions publiques et les manifestations (la Ley de Partidos Políticos, Reuniones Públicas y Manifestaciones, LPPRPM) (art. 25) s'appliquent. Il n'y a pas de limite au montant des dons qu'un parti politique ou un candidat peut recevoir. Les dons provenant d'entités étatiques sont interdits (art. 25, LPPRPM). Conformément aux dispositions de la Constitution (art. 67), les dons provenant de fonds publics ou de fonds d'origine étrangère pour le financement d'associations à des fins politiques sont interdits.

Les directions de l'audit et des enquêtes de l'Office national de financement (Oficina Nacional de Financiamiento) procèdent à une évaluation des informations financières fournies sur le financement des activités politiques et de la campagne électorale dans le système automatisé de reddition des comptes (art. 253 et 258 à 276 du Règlement général de la loi organique sur les processus électoraux, datée du 18 janvier 2013).

La LEFP prévoit des mesures législatives sur les incompatibilités (art. 35 et 36).

Le Code de déontologie des fonctionnaires (Código de Ética de los Servidores y Servidoras Públicos), applicable à tous les fonctionnaires au service des organes des pouvoirs publics aux niveaux du pays, des États, des districts et municipalités et de leurs entités décentralisées, contient une disposition relative à l'acceptation d'avantages indus par les fonctionnaires (art. 5.7) et prévoit des mesures disciplinaires en cas de manquement au devoir, notamment le blâme et la censure (art. 9).

La résolution n° 01-00-055, qui énonce les instructions sur la dénonciation, et l'article 7 du Code de déontologie des fonctionnaires établissent l'obligation de dénoncer les actes qui menacent l'éthique publique et la moralité administrative, mais il n'existe pas de mesures visant à encourager la dénonciation des actes de corruption. Les guichets d'accueil du public (Oficinas de Atención al Público) sont ouverts à toutes les personnes qui souhaitent faire un signalement (art. 12 et 13, NFPC). Une déclaration de patrimoine sous serment est exigée pour tous les fonctionnaires au début et à la fin de leur mandat auprès d'institutions publiques et pour les fonctionnaires de haut rang et de confiance (art. 78, LOCGRSNCF ; art. 3 et 23, LCC). Cependant, dans la résolution n° 01-00-000160 de 2016 de la CGR, les catégories de postes pour lesquelles la déclaration est obligatoire sont limitées. Les déclarations ne sont pas toutes examinées. Le pourcentage à vérifier est examiné à la demande du ministère public, sous réserve de l'approbation de la CGR. Le non-respect du devoir de déclaration peut donner lieu à des sanctions (art. 33, 34, 38 et 39, LCC). Les cas de responsabilité administrative sont visés aux articles 91 et 92 de la LOCGRSNCF et à l'article 6.11 du Code de déontologie des fonctionnaires.

Une fois que la décision de suspension est définitive, la CGR est chargée de suspendre de ses fonctions la personne jugée responsable, sans solde, ou de la démettre de ses fonctions, et de l'exclure des fonctions publiques pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans (art. 105, LOCGRSNCF).

Aux termes de l'article 254 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant. Les membres du pouvoir judiciaire sont soumis au Code de déontologie des juges vénézuéliens. En outre, le règlement organique et fonctionnel de l'autorité disciplinaire judiciaire établit des principes éthiques pour les membres du pouvoir judiciaire. Dans le cas de fautes disciplinaires commises par des fonctionnaires judiciaires autres que des juges, la procédure est menée devant les organes administratifs correspondants, et les recours éventuels sont entendus par les tribunaux

administratifs. Les juges peuvent être réprimandés, suspendus ou révoqués pour des fautes disciplinaires commises dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont examinées en première instance par le tribunal disciplinaire judiciaire (Code de déontologie des juges, art. 25).

Les procureurs sont soumis à la loi organique du ministère public et au Code de déontologie des fonctionnaires. Le Procureur général (Fiscal General) supervise les questions relatives à la nomination, à la formation, à la discipline et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs.

L'École nationale de la magistrature (Escuela Nacional de la Magistratura) coordonne et met en œuvre la formation du personnel judiciaire, mais ne dispose pas des ressources nécessaires.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur les marchés publics (LCP) et ses règlements établissent les modalités de passation des marchés, avec certaines exceptions (art. 4 et 5, LCP), à savoir : l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres ouvert annoncé au niveau international, l'appel d'offres fermé, la consultation sur les prix et les contrats directs, appliqué à titre exceptionnel dans des cas spécifiques (art. 77, 82, 85, 96 et 101, LCP). Le choix des modalités de passation des marchés repose principalement sur le montant de l'attribution.

Chaque organisme est responsable de ses propres procédures de passation de marchés, qui sont supervisées par le Service national des marchés publics (Servicio Nacional de Contrataciones, SNC ; art. 37, LCP). Les commissions de passation des marchés sont chargées de recevoir et d'analyser les documents reçus des soumissionnaires, de déterminer l'offre la plus favorable et de veiller au respect de la législation en vigueur (art. 15, par. 4 et 7, LCP).

Les invitations à participer à l'appel d'offres ouvert et à l'appel d'offres ouvert annoncé au niveau international sont publiées sur les sites Web de chacune des institutions et sur le site Web du SNC (art. 53.4, 79 et 82, LCP). Le SNC a également mis en place le « Sistema RNC en Línea », où les entreprises qui souhaitent soumissionner pour un marché public doivent s'inscrire. Le Venezuela a indiqué qu'il était en train de créer un système électronique consolidé de passation des marchés pour tous les organismes publics.

Les délais fixés pour la soumission des offres dépendent du type de contrat (art. 67, LCP). Le contractant peut modifier les conditions contractuelles jusqu'à deux jours avant l'expiration de ces délais, qui peuvent être prolongés (art. 68, LCP).

Les règles, conditions et critères applicables aux marchés publics doivent être objectifs et pouvoir être vérifiés et revus (art. 65, LCP). Le cahier des charges doit contenir les critères de qualification, leur pondération et la manière dont ils sont quantifiés, ainsi qu'une grille d'évaluation pour sa réalisation (art. 66.12 et 13, LCP).

Les décisions relatives aux marchés publics peuvent être contestées par voie de recours administratif [art. 9, LCP ; titre IV, Loi organique sur les procédures administratives (LOPA)] et judiciaire (art. 7, par. 10, décret 1424). En général, les recours administratifs n'ont pas d'effet suspensif (art. 87, LOPA). Le recours en réexamen peut être introduit contre tout acte administratif d'une nature particulière, il est introduit auprès du fonctionnaire qui l'a émis et n'est pas remboursable (art. 94, LOPA). En cas de refus de modification, un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre (art. 95 et 96, LOPA). Les actes définitifs peuvent faire l'objet d'un recours dans certains cas (art. 97 à 99, LOPA). Le SNC sert également d'organe de médiation (art. 37.25, LCP).

Il dispose d'un service de la formation aux marchés publics et est habilité à concevoir et à coordonner des programmes de formation relatifs aux marchés publics (art. 37.5, LCP). Toutefois, les fonctionnaires chargés des marchés publics ne sont pas légalement tenus d'être certifiés ou de posséder une qualification particulière.

Les membres des commissions de passation des marchés ont le devoir de s'abstenir de certaines affaires impliquant des conflits d'intérêts (art. 18, règlement LCP).

L'administration économique et financière de l'État est régie par le budget approuvé annuellement par l'Assemblée nationale, dont le projet est présenté par l'Exécutif national [art. 40, loi organique sur l'administration financière du secteur public (LOAFSP)]. Le pouvoir exécutif présente à l'Assemblée nationale les comptes et un rapport sur l'exécution du budget (art. 315, Constitution).

La responsabilité de formuler les orientations préalables à l'établissement du budget incombe à l'exécutif national, par l'intermédiaire de l'Office national du budget (art. 37, LOAFSP). Le Ministère du pouvoir populaire, qui est chargé des affaires financières, est l'organe directeur chargé de l'administration financière (art. 4, LOAFSP).

Chaque organisme est tenu d'établir et de maintenir un système de contrôle interne permettant l'évaluation et la vérification de ses activités administratives et financières (art. 137, 140 et 142, LOAFSP). La Surintendance nationale de l'audit interne est l'organe directeur du contrôle interne (art. 144, LOAFSP).

La LOCGRSNCF régleme les mesures correctives en cas de non-respect des règles de gestion des finances publiques (art. 82, 83 et 91). Les modifications des plafonds de dépenses doivent être soumises à l'Assemblée nationale, sauf en cas d'état d'urgence (art. 32, LOAFSP).

L'Office national de la comptabilité publique a approuvé les Instructions pour l'utilisation, la tenue et la conservation des pièces justificatives du système de comptabilité publique, qui visent à garantir la clarté, la vérifiabilité et la fiabilité des informations de comptabilité publique. Le non-respect peut entraîner des responsabilités administratives et pénales (art. 91.6, LOCGRSNCF ; art. 316, Code pénal).

Débats publics ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information publique est régi par la Constitution (art. 28, 51 et 143), la LCC (art. 10) et les Normes pour la promotion de la participation citoyenne (art. 8, NFPC).

En règle générale, les citoyennes et citoyens peuvent demander accès à toutes les archives et à tous les registres administratifs, en dehors de certaines exceptions [art. 143, Constitution ; art. 159, Ley Orgánica de la Administración Pública (LOAP)]. Cependant, il n'existe pas instrument législatif visant à réglementer ce droit et les exceptions connexes. Les guichets d'accueil du public facilitent l'accès aux informations demandées et peuvent recevoir des signalements (art. 15, NFPC). Les signalements anonymes ne sont pas autorisés (art. 23, NFPC). Le ministère public dispose d'une page Web qui indique comment et où déposer un signalement ainsi que d'une ligne téléphonique d'urgence à cet effet.

Si le demandeur ne reçoit pas l'information, ou si celle-ci est refusée, il peut recourir à une procédure administrative contentieuse et, en dernier ressort, engager une procédure d'*amparo* constitutionnelle [art. 2, loi organique de protection des droits et garanties constitutionnels (Ley Orgánica de Amparo sobre Derechos y Garantías Constitucionales)].

Les organes de l'administration publique doivent mettre à la disposition du public les informations les plus complètes, opportunes et précises sur leurs activités, ainsi que des organigrammes et des guides d'information sur les procédures administratives, les services et les prestations (art. 6, 142 et 143, LOAP). Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale, le Venezuela a indiqué qu'il publiait des informations sur les risques de corruption.

Le Venezuela s'est doté de la loi pour la simplification des procédures administratives (Ley de Simplificación de Trámites Administrativos), qui vise à optimiser les

procédures que les personnes effectuent auprès de l'administration publique (art. 4) et à créer des guichets uniques (art. 48).

La Constitution (art. 62 et 211) et la LOAP (art. 139) consacrent le droit des citoyennes et des citoyens de participer aux affaires publiques et à l'élaboration des lois. La loi organique du pouvoir populaire (Ley Orgánica del Poder Popular, LOPP) réglemente les modalités de participation citoyenne (art. 1), y compris la veille citoyenne, par lesquelles s'exerce le contrôle sur l'utilisation des ressources publiques [art. 19, LOPP ; art. 2, loi organique de veille citoyenne (Ley Orgánica de la Contraloría Social)].

L'Intendance nationale de lutte contre la corruption (Intendencia Nacional Anticorrupción) mène des activités d'information et de sensibilisation du public sur la prévention de la corruption. En outre, des programmes tels que « La Contraloría va a la Escuela » ont été mis en œuvre pour accroître la participation des citoyens à la gestion et au contrôle social.

Secteur privé (art. 12)

Le Venezuela dispose d'un registre des entreprises dont l'objet est, entre autres, d'enregistrer les commerçants individuels et corporatifs et le dépôt et la publication des états comptables et des rapports périodiques des entreprises commerciales [art. 49, loi sur les registres publics (Ley de Registros Públicos) ; art. 212 à 215, Code de commerce (Código de Comercio)]. Les entités privées ne sont pas obligées d'adopter des codes de conduite.

La loi ne prévoit aucune restriction concernant les activités professionnelles d'anciens fonctionnaires ou l'emploi de fonctionnaires par le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite.

En vertu du Code de commerce, les commerçants ont l'obligation de tenir des livres comptables et d'autres livres auxiliaires. Le code réglemente leur tenue (art. 32 à 36 et 44).

Les livres comptables sont vérifiés par des comptables publics [art. 7.a, loi sur l'exercice de la comptabilité publique (Ley del Ejercicio de la Contaduría Pública)] sur la base de la déclaration de principes comptables n° 0 de 1997, qui repose sur les normes comptables internationales (art. 3 et 14).

Selon les autorités gouvernementales, la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ne serait pas possible car la loi relative à l'impôt sur le revenu ne prévoit pas une telle possibilité. Aucune disposition spécifique n'empêche la déduction fiscale de ces dépenses.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les entités soumises à obligation comprennent toute personne physique ou morale dont l'activité est régie par les lois qui régissent les secteurs de la banque, des assurances, des valeurs mobilières, des jeux de hasard et d'autres activités telles que les avocats et les notaires lorsqu'ils effectuent des opérations pour un client dans le cadre de certaines activités (art. 9, LOCDFT ; art. 5 ii), Rés. 083-18 ; art. 8, décret n° 3.656).

Les entités soumises à obligation sont, entre autres, tenues : a) d'établir par tous les moyens possibles la véritable identité des tiers concernés et du bénéficiaire effectif (art. 16, LOCDFT) et, dans le secteur bancaire, de vérifier l'identité de leurs clients, y compris les bénéficiaires effectifs des personnes morales (art. 49 et 55, Rés. 083-18) ; b) de déclarer les opérations suspectes (art. 13, LOCDFT ; art. 113 et 117, Rés. 083-18) ; et c) de tenir des registres (art. 10, LOCDFT) et, pour les entités concernées du secteur bancaire, d'établir des registres individuels pour chacun de leurs clients (art. 47, Rés. 083-18).

Le Venezuela exige des entités concernées du secteur bancaire qu'elles appliquent la politique de « connaissance du client » conformément à leurs procédures d'évaluation des risques (art. 46, Rés. 083-18).

Les organes de prévention, de surveillance, de supervision et de contrôle sont définis à l'article 7 de la LOCDOFT et comprennent, entre autres, la Surintendance des institutions du secteur bancaire, la Surintendance de l'activité d'assurance, la Banque centrale, la Surintendance nationale des valeurs mobilières et le Service autonome des registres et du notariat.

La UNIF [voir Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)] est l'entité chargée de la centralisation, du traitement et de l'analyse des déclarations d'activité suspecte (art. 13 et 25, LOCDOFT), ainsi que de l'échange d'informations avec les homologues d'autres pays et avec les organismes et entités de prévention, de contrôle, de surveillance et de suivi établis à l'article 7 de la LOCDOFT, qui doivent coopérer et collaborer avec lui (art. 2 et 3, décret n° 3.656).

Le Venezuela a adopté des mesures pour détecter et surveiller les mouvements transfrontaliers de liquidités. Les personnes physiques doivent déclarer, à l'entrée et à la sortie du territoire national, les sommes d'argent ou les titres au porteur d'un montant supérieur à 10 000 dollars É.-U. ou équivalent (art. 22, LOCDOFT).

La résolution 083-18 établit que les règles et procédures de prévention, de contrôle et d'atténuation des risques pour les relations d'affaires et les opérations de ses clients, avec des personnes physiques et morales situées à l'étranger, doivent contenir et conserver tout au long de la chaîne de paiement, au minimum, les informations concernant les clients demandant des services de transfert d'argent ou de biens vers les zones ou régions mentionnées et le nom, le numéro d'identification et l'adresse du bénéficiaire de la transaction, ainsi que son numéro de compte et le motif de la transaction (art. 87). Les institutions bancaires doivent tenir des registres relatifs aux virements électroniques envoyés et reçus, dont le contenu est précisé dans la circulaire SIB-DSB-UNIF-19610. La circulaire précise également que, si l'institution bancaire agit en tant qu'intermédiaire dans un virement électronique transfrontalier, elle doit garantir la conservation et la mise à jour des informations tout au long de la chaîne de paiement. Il n'existe pas de règles similaires pour les opérations électroniques internes, ni d'obligation d'examiner plus attentivement les transferts de fonds qui ne contiennent pas ces informations.

Le Venezuela est membre du Groupe d'action financière des Caraïbes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La participation des citoyens au Plan stratégique du Système national de contrôle fiscal (art. 5).
- Les programmes préventifs, tels que Abuelas y Abuelos Controladores et La Contraloría va a la Escuela (art. 5).
- La publication, sur le site Internet de la CGR, de la liste des fonctionnaires inéligibles.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Venezuela :

- Évalue régulièrement le Plan national de lutte contre la corruption et poursuive ses efforts de collecte de données et de statistiques relatives à la corruption ; continue d'encourager les entités non publiques à contribuer activement à la formulation de la politique de prévention ; et alloue des ressources suffisantes pour assurer sa mise en œuvre effective (art. 5) ;

- Renforce la coordination entre toutes les autorités compétentes afin de promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de programmes de prévention de la corruption (art. 6, par. 1) ;
- Continue de garantir l'indépendance des organes de prévention de la corruption pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et envisage de prendre des mesures pour clarifier les mandats et allouer des ressources suffisantes aux organes chargés de la prévention de la corruption (art. 6, par. 1 et 2) ;
- Envisage d'adopter des mesures supplémentaires pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1) ;
- Mette en place des mesures pour assurer l'application effective de l'article 8 de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et à protéger les personnes communiquant des informations (art. 8, par. 4) ;
- Poursuive les efforts pour parvenir à l'extension et à l'application intégrale des règles relatives aux conflits d'intérêts et envisager de renforcer le contrôle de l'application de ces règles (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Envisage d'adopter un système intégré de gestion et de suivi des signalements des actes de corruption dans tous les organismes (art. 8, par. 4) ;
- Vérifie les déclarations de patrimoine sous serment sans qu'il soit nécessaire que cette vérification soit demandée par le ministère public après approbation préalable de la CGR (art. 8, par. 4) ;
- Veille à ce que les soumissionnaires potentiels disposent d'assez de temps pour établir et soumettre leurs offres à la suite d'une modification des critères de participation, et adopte des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés telles que l'exigence de déclarations d'intérêt, des procédures de présélection desdits personnels et des exigences en matière de formation (art. 9, par. 1) ;
- Élabore une législation spécialisée pour réglementer le droit d'accès des citoyens à l'information publique et les exceptions à ce droit [art. 10 a)] ;
- Continue de renforcer la mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'intégrité dans les institutions judiciaires, notamment concernant les juges et les services de poursuite (art. 11) ;
- Envisage de renforcer les mesures visant à sauvegarder l'intégrité dans le secteur privé, notamment grâce à la promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées, à l'adoption de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, et à l'établissement de codes de conduite dans le secteur privé (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour interdire que les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention ;
- Adopte une disposition explicite interdisant la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Étende la liste des entités soumises à obligation à d'autres secteurs particulièrement exposés au blanchiment d'argent (art. 14, par. 1) ;

- Envisage de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés qui ne sont pas émis au porteur (art. 14, par. 2) ;
- Envisage d'exiger que soient consignées sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre, que ces informations soient conservées tout au long de la chaîne de paiement et qu'une surveillance accrue soit exercée sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre (art. 14-3).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Venezuela a déclaré avoir besoin d'une assistance technique concernant des résumés de bonnes pratiques et de législation type pour l'application des articles 5 à 13.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Toute coopération est fondée sur les règles générales de l'entraide judiciaire, contenues dans les traités bilatéraux et les conventions internationales auxquelles le Venezuela est partie, et sur la réciprocité.

Il n'y a pas d'interdiction spécifique concernant la communication spontanée d'informations, et la UNIF peut échanger des informations avec ses homologues étrangers sans demande préalable par l'intermédiaire du réseau sécurisé du Groupe Egmont. Toutefois, les autorités vénézuéliennes ont indiqué qu'en raison de la nature confidentielle des enquêtes, les autres institutions n'échangent pas spontanément des informations.

Bien que le pays n'ait conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral spécifique visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie conformément au chapitre V de la Convention, certains de ses traités bilatéraux d'entraide judiciaire contiennent des dispositions sur le recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Le Venezuela a établi l'obligation pour les entités du secteur bancaire et les institutions bancaires concernées d'identifier les clients et de vérifier leur identité (art. 49 et 55, Rés. 083-18).

Il n'existe pas de définition des « gros comptes ». Les entités soumises à obligation doivent établir, par tous les moyens possibles, l'identité réelle des tiers concernés et du bénéficiaire effectif (art. 16, LOCDOFT) quelle que soit la valeur du compte, et les entités du secteur bancaire soumises à obligation doivent identifier et vérifier les informations concernant le bénéficiaire effectif des personnes morales, ce qui inclut les personnes physiques qui exercent un contrôle sur elles (art. 49, Rés. 083-18).

Les personnes politiquement exposées (art. 4.19, LOCDOFT ; art. 5 v), Rés. 083-18) devraient faire l'objet d'une procédure de diligence renforcée, comme les membres de leur famille et les personnes morales créées par la personne politiquement exposée à son profit (art. 18, LOCDOFT ; art. 43.1 n), Résolution 083-18). Cela n'inclut pas les personnes morales qui n'ont pas été créées par la personne politiquement exposée et qui sont ses proches collaborateurs.

La résolution 083-18 énonce, à l'intention des entités du secteur bancaire soumises à obligation, les types de clients et d'activités économiques, de produits et services et

de canaux de distribution qui doivent être considérés comme présentant un risque élevé (art. 43) et qui doivent donc faire l'objet d'une vigilance accrue (art. 46).

Il n'existe pas de mécanisme par lequel les autorités peuvent indiquer aux institutions financières l'identité des personnes dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue.

Les entités soumises à obligation sont tenues conserver les documents ou registres correspondants prouvant la réalisation des opérations et les relations d'affaires des clients ou utilisateurs avec elles, ainsi que les documents nécessaires à leur identification lors de l'établissement des relations d'affaires pendant une période d'au moins 5 ans (art. 10, LOCDOFT) et de 10 ans dans le secteur bancaire (art. 47, 51 et 69, Rés. 083-18).

La formation de groupes financiers est interdite [art. 37, décret ayant rang, valeur et force de loi sur les institutions du secteur bancaire (Decreto con Rango, Valor y Fuerza de Ley de Instituciones del Sector Bancario, DCRVFLISB)]. Tout établissement bancaire privé et toute personne exerçant une activité de courtage ou des services financiers auxiliaires doit obtenir une autorisation préalable de la Surintendance des institutions du secteur bancaire (art. 3, 7, 9, DCRVFLISB).

La circulaire SIB-DSB-UNIF-12800 établit l'interdiction de nouer des relations de correspondance avec des institutions financières non agréées et/ou non réglementées, ou avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans le pays où elles sont constituées et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé faisant l'objet d'une surveillance consolidée effective (art. 8 et 9). Il n'est pas interdit de poursuivre de telles relations de correspondance ou de s'abstenir d'établir des relations avec des institutions financières étrangères qui permettent à des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé d'utiliser leurs comptes.

Les déclarations de patrimoine sous serment sont confidentielles. Les autorités ont indiqué que les informations contenues dans les déclarations ne pouvaient être communiquées à des États étrangers qu'à la suite d'une demande d'entraide judiciaire.

Il n'est pas obligatoire de signaler un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger.

Le Venezuela dispose d'une unité nationale de renseignement financier (UNIF) (art. 24, LOCDOFT ; art. 1, décret n° 3.656 du 12 novembre 2018), qui fait partie du groupe Egmont.

La UNIF est un organe décentralisé doté de capacités de gestion budgétaire, administrative et financière, qui dépend hiérarchiquement du Ministère populaire de l'économie et des finances (art. 24, LOCDOFT) ; art. 1, décret n° 3 656).

Les entités soumises à obligation peuvent décider, pendant 72 heures, de la mobilisation de comptes et d'instruments financiers, lorsqu'il existe une présomption raisonnable que leurs titulaires sont liés à des actes liés, entre autres, au blanchiment d'argent, et la Surintendance des institutions du secteur bancaire peut, par l'intermédiaire de la UNIF, demander d'appliquer cette procédure lorsqu'il existe des éléments de risque suffisants (art. 127 et 128, Rés. 083-18).

Au moment de la visite dans le pays, la UNIF avait signé 14 accords interinstitutionnels avec diverses entités, telles que le ministère public, la Banque centrale du Venezuela, le Service national d'administration des biens et d'autres, ainsi que 38 mémorandums sur l'échange d'informations avec ses homologues au niveau international.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les autres États ne peuvent pas engager d'action civile au Venezuela en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction.

Les autorités vénézuéliennes ont confirmé que les tribunaux vénézuéliens pouvaient ordonner à ceux qui ont commis des infractions de verser une compensation ou des dommages-intérêts à un autre État partie qui a été lésé par ces infractions ; et que, lorsqu'ils doivent décider de la confiscation, les tribunaux peuvent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention, mais les bases juridiques pertinentes n'étaient pas partagées.

Les autorités ne peuvent pas donner effet à une décision de confiscation étrangère.

Les autorités peuvent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère dans le cadre d'une condamnation pour infraction de blanchiment d'argent ou toute autre infraction, conformément aux règles générales applicables à la confiscation (Constitution, art. 116 ; Code pénal, art. 33).

Bien que le décès de l'auteur de l'infraction n'empêche pas la confiscation des objets ou instruments avec lesquels l'infraction a été commise (Code pénal, art. 103), il n'existe pas de dispositions similaires en ce qui concerne le produit du crime ou les biens, équipements ou autres instruments destinés à être utilisés pour commettre des infractions, ni en ce qui concerne l'évasion ou l'absence de l'auteur de l'infraction.

Conformément à la LOCDOFT, l'État vénézuélien est tenu d'adopter les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux de geler ou de saisir le produit du crime et les instruments susceptibles d'être saisis ou confisqués dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 87), mais aucune mesure de ce type n'avait été adoptée au moment de la visite de pays.

En cas de mandat d'arrêt étranger ou d'inculpation pénale, les tribunaux peuvent prendre des mesures pour préserver les biens en vue de leur confiscation dans le cadre d'une enquête vénézuélienne (art. 204, COPP ; art. 55 et 56, LOCDOFT).

Le Venezuela n'a encore reçu aucune demande d'autres États en vue de la confiscation d'avoirs. Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer l'application de l'article 55-1 et 2 de la Convention. En théorie, lorsqu'il reçoit d'un autre État une demande de confiscation de produits, de biens et d'instruments en rapport avec une infraction visée par la LOCDOFT, l'État vénézuélien la soumet à ses autorités compétentes pour qu'elles se prononcent sur l'opportunité de la mesure demandée (art. 88, LOCDOFT).

Au-delà des exigences établies en ce qui concerne le contenu des demandes d'assistance générale, aucune exigence supplémentaire ne s'applique aux demandes liées à la confiscation, à l'exception du traité bilatéral conclu avec la Colombie (art. 18), qui exige qu'une telle demande soit accompagnée de certains documents et informations.

Au cours de l'examen, le Venezuela a fourni des copies de ses lois et règlements qui donnent effet à l'article 55 de la Convention. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article ne sont pas subordonnées à l'existence d'un traité pertinent. Le Venezuela peut demander des informations supplémentaires afin d'exécuter une demande (art. 80, LOCDOFT). Le fait que les marchandises soient de faible valeur ne fait pas partie des motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire (art. 81, LOCDOFT).

Il n'y a pas d'obligation de donner à l'État partie requérant la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien d'une mesure conservatoire avant la levée d'une telle mesure.

Les dispositions visant à protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la coopération internationale aux fins de confiscation ne s'appliquent qu'en cas d'élimination anticipée de denrées périssables et d'autres biens spécifiques entrant dans le champ d'application de la LOCDOFT (art. 55, LOCDOFT).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Dans le champ d'application de la LOCDOFT, la disposition des actifs est envisagée conformément au droit interne, y compris, par exemple, l'allocation de ressources à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'autres infractions relevant de la criminalité organisée et du financement du terrorisme, ou le partage du produit avec d'autres parties (art. 89, LOCDOFT). Il n'existe pas de dispositions spécifiques établissant l'obligation de restituer des biens dans les cas prévus par la Convention.

La législation prévoit que les frais ordinaires engagés dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires ayant permis la restitution ou la disposition des biens confisqués sont pris en charge par l'État requérant (art. 84, LOCDOFT) ou par l'État requis, si une législation spéciale le prévoit (par exemple, art. 11, accord bilatéral de coopération et d'entraide judiciaire en matière pénale avec la Colombie). En application directe de la Convention, il est possible de déduire les dépenses raisonnables encourues par le Venezuela pour les enquêtes ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens.

Bien que cela soit possible en vertu de l'article 89 de la LOCDOFT, le Venezuela n'a pas conclu d'accords spécifiques pour la disposition définitive des biens confisqués. Certains traités bilatéraux contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en ce qui concerne les mesures provisoires ou la confiscation du produit et des instruments du crime. L'accord bilatéral avec la Colombie prévoit que l'État partie qui a la garde des avoirs en dispose conformément à son droit interne et que les avoirs ou le produit de leur vente peuvent être partagés avec l'autre État partie (art. 20).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le nombre élevé de demandes d'entraide judiciaire émanant d'autres États parties que le Venezuela traite. Les autorités ont indiqué qu'aucune de ces demandes n'avait été rejetée ou refusée.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Venezuela :

- Prenne les mesures nécessaires pour que les institutions financières soient tenues d'intensifier leur surveillance des comptes détenus par des personnes morales de l'entourage proche d'une personne politiquement exposée ou pour leur compte, y compris ceux qui n'ont pas été ouverts par la personne politiquement exposée (art. 52, par. 1) ;
- Notifie aux institutions financières l'identité des personnes dont elles devront surveiller plus strictement les comptes [art. 52, par. 2 b)] ;
- Veille à ce que l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne soit pas autorisé (si les tribunaux interprètent la loi différemment, un amendement sera nécessaire) ; et envisage d'exiger de ses institutions financières qu'elles refusent de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et de s'abstenir d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé d'utiliser leurs comptes (art. 52, par. 4) ;
- Envisage d'adopter des mesures pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte

financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler et de conserver des états appropriés concernant ces comptes, et de prévoir des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation (art. 52, par. 6) ;

- Prenne des mesures pour permettre aux autres États parties d'engager des actions civiles devant leurs tribunaux afin de déterminer le titre ou la propriété d'un bien, et veiller à ce que les tribunaux puissent ordonner aux auteurs d'infractions d'indemniser ou de dédommager un autre État partie qui a subi un préjudice du fait de ces infractions et à ce que, lorsqu'ils prennent des décisions de confiscation, les tribunaux ou les autorités compétentes puissent reconnaître le droit de propriété légitime d'un autre État sur les biens acquis lors de la commission d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53 a), b) et c)] ;
- Prenne des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation étrangère, également conformément à l'article 87 de la LOCDOFT [art. 54, par. 1 a)] ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1 c) de l'article 54 ;
- Afin d'assurer l'entraide judiciaire, prenne les mesures voulues pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur demande, avec ou sans ordonnance étrangère, pour toutes les infractions établies conformément à la Convention [art. 54, par. 2 a) et b)] ;
- Donne à l'État partie requérant la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien d'une mesure conservatoire avant la levée d'une telle mesure. Si cela ne se produit pas dans la pratique, une réforme législative sera nécessaire (art. 55, par. 8) ;
- Veille à ce qu'un système efficace soit en place pour protéger les droits des tiers de bonne foi en cas de gel, de saisie ou de confiscation de biens liés à l'ensemble des infractions établies conformément à la Convention, y compris lorsqu'une entraide judiciaire est fournie aux fins de telles mesures (art. 55, par. 9) ;
- S'efforce d'adopter des mesures permettant aux institutions autres que la UNIF de transmettre des informations à un autre État partie sans demande préalable (art. 56) ;
- Adopte des mesures pour la restitution et la disposition des biens confisqués conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 57 de la Convention, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi (art. 57, par. 1 à 3), et veille à ce que les biens confisqués soient restitués à l'État partie requérant conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, y compris dans les cas où des traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient d'autres options (art. 57, par. 3 et 5) ;
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Venezuela a besoin d'une assistance législative, d'une formation et de la création ou du renforcement d'institutions pour améliorer l'application de la Convention (art. 51, 54 et 56).